

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

(3<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 3 Juillet 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — *Entreprises de presse.* — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3984).

*Rappels au règlement* (p. 3984).

MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Toubon, le président.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (suite) (p. 3985).

MM. Toubon, le président.

*Suspensions et reprises de la séance* (p. 3935).

MM. Toubon, le président.

*Rappels au règlement* (p. 3985).

MM. Marcus, Alain Madelin, Baumel.

*Ouverture de la discussion* (p. 3987).

Amendement n° 94 de M. Toubon : MM. Toubon, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 95 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

*Rappel au règlement* (p. 3988).

MM. Labbé, le président.

Le vote sur l'amendement n° 95 est réservé jusqu'à la vérification du quorum.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3988).

M. le président

Le Bureau de la séance constatant que le quorum n'est pas atteint, le vote sur l'amendement n° 95 est reporté à la prochaine séance, conformément à l'article 61 du règlement.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — *Ordre du jour* (p. 3988).

**PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

### ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170, 2194).

#### Rappels au règlement.

**M. François d'Aubert.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur le premier alinéa de l'article 84 : « Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement. »

Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, je souhaite présenter ce rappel au règlement ce matin pour le cas où la nuit vous aurait porté conseil. Peut-être avez-vous réfléchi à l'impasse dans laquelle vous vous êtes engagé en refusant, hier, de retirer ce projet de loi sur la presse, à l'impasse morale aussi dans laquelle vous vous êtes également lancé en cautionnant les déclarations outrancières, maladroites et, pour tout dire, injurieuses...

**M. Pierre Jagoret.** De M. Bernard Pons !

**M. François d'Aubert.** ... du rapporteur, M. Queyranne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne sera peut-être pas la dernière fois que nous demanderons l'application de l'article 84, premier alinéa, mais je tiens à répéter ce que nous avons dit hier et à rappeler notre position.

Après les résultats des élections européennes du 17 juin, après la manifestation pour l'enseignement privé, le Gouvernement que vous représentez ici peut tout juste expédier les affaires courantes et n'a pas le droit moral de maintenir la loi sur la presse ni la loi sur l'enseignement privé.

Je voudrais également dire, et j'en terminerai sur ce point, monsieur le président, pour ne pas abuser de votre patience — je reconnais toutefois que cette remarque se rattache difficilement à un article du règlement — combien j'ai été surpris par la publicité faite autour des problèmes que M. Daniel Karlin, membre de la Haute Autorité, rencontre, paraît-il, avec le journal *L'Humanité*. Je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si un membre de la Haute Autorité n'est pas tenu à un minimum de réserve, si les problèmes que M. Karlin peut avoir avec le parti communiste méritent tant de publicité, et si celui-ci, par sa démarche intellectuelle, respecte bien la règle du jeu de la Haute Autorité, qui implique une retenue dans les déclarations publiques.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, nous ne pouvons pas commencer la séance sans avoir tiré toutes les conséquences des propos injurieux tenus hier, en fin d'après-midi, par le rapporteur qui a traité les députés de l'opposition de putschistes.

J'aurai l'occasion de revenir ultérieurement sur les conséquences juridiques, au regard du règlement de l'Assemblée nationale, qu'il faut tirer de ces propos. Mais, dans ce premier rappel au règlement, je tiens seulement à revenir sur les faits qui nous ont valu d'être qualifiés de putschistes par le rapporteur.

Nous avons affirmé dans cet hémicycle que cette session extraordinaire ne permettrait pas de mener à terme l'examen de certains projets de loi du Gouvernement, comme celui-ci en annonce l'intention. Nous ne faisons là qu'un constat sur le calendrier parlementaire, sur la procédure parlementaire. Et, pour cela, nous avons été traités de putschistes. Plus grave : ces termes ont été maintenus et resitués dans un contexte qui montre que, manifestement, cela procède d'un plan établi entre le parti socialiste et le Gouvernement qui consiste à désigner du doigt l'opposition et à essayer de la montrer comme l'âme de je ne sais trop quel complot révolutionnaire ou séditionnaire, pour reprendre les deux termes qui ont été utilisés par les membres de la majorité.

Alors, il faut aller jusqu'au bout du raisonnement. J'ai sous les yeux un journal daté de ce jour, *Le Quotidien de Paris*, qui sur une pleine page, explique comment les sénateurs ne devraient pas achever avant la fin du mois d'octobre ou le début du mois de novembre la discussion du projet de loi Savary. Ce sont très exactement les mêmes propos que ceux que nous avons tenus hier dans cet hémicycle. Allez-vous user, à la suite du même constat, du même qualificatif qu'hier à l'égard des députés de l'opposition ? Direz-vous que ce quotidien agite une menace putschiste ? Et si tel est le cas, s'agit-il d'un complot antirépublicain ? Alors, vous devez en tirer les conséquences, demander l'interpellation des journalistes, la saisie du journal puisque vous vous trouvez dans le cadre d'un complot contre la République.

Je tenais à rappeler ces faits, monsieur le président, de façon à bien montrer que des propos tenus dans cet hémicycle nous valent d'être qualifiés de putschistes. Mais les mêmes propos sont tenus ailleurs par des journalistes usant librement de leur plume. Il n'y a, dans un cas comme dans l'autre, rien d'autre que le libre exercice de la liberté de parole. Et, en aucun cas, cela ne peut nous valoir l'injure et le qualificatif utilisés à notre encontre, et je veux parler de ce terme de « putschistes ».

Voilà pourquoi, monsieur le président, je maintiens que nous ne pouvons aborder la discussion du texte qu'après avoir vidé cet abcès, car il ne serait pas admissible que les membres de la majorité parlementaire, que le rapporteur, que le secrétaire d'Etat continuent à discuter avec des députés qui ne seraient que des factieux et des putschistes. Ou bien ce terme est maintenu définitivement, et il faut que le président de l'Assemblée nationale, que le président de cette séance, que le bureau de l'Assemblée nationale en tirent toutes les conséquences juridiques, ou bien il est retiré, et nous pouvons commencer, dans un climat nouveau, l'examen de ce texte.

**M. Claude Labbé.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Je me réfère à l'article 19 bis de l'instruction générale du Bureau. Nous avons évoqué, parce que c'est le centre du débat, les propos de M. Queyranne. Et M. Madelin vient d'expliquer très bien quel est le sens de la manœuvre. Nous l'avons parfaitement perçu lorsque, à partir de dix-neuf heures, hier soir, sur tous les moyens d'information du service public de l'audiovisuel, qu'il s'agisse des chaînes de télévision ou des différents programmes de Radio-France, les auditeurs et les téléspectateurs ont subi le matraquage des propos tenus ici par l'un des deux représentants du Gouvernement, M. Labarrère, par le rapporteur et, accessoirement, de ceux tenus par le numéro deux du parti socialiste au cours d'une émission de France-Inter hier soir à dix-neuf heures vingt. En contrepartie, naturellement, ce n'est que par bribes, sans aucune signification et très brièvement, qu'ont été rapportés les propos, pourtant fort circonstanciés, tenus par les députés de l'opposition, et en particulier par le président de mon groupe, M. Claude Labbé.

Le sens de la manœuvre était donc clair, mais il reste, monsieur le président, un point qui concerne ce qui se passe dans cet hémicycle lui-même. Je veux parler des propos qui ont été tenus par M. Queyranne et de leur signification exacte. Je rappelle que, interrogé par nous hier soir, M. Queyranne n'a pas été en mesure de nous indiquer si les mots « propos de nature putschiste » — mots qu'il a bien prononcés comme l'attestent toutes les versions de ses déclarations — signifiaient : propos appelant au putsch, ce qui est la définition du dictionnaire.

En vertu de l'instruction générale du Bureau, M. Queyranne peut demander au service des archives, comme chacun d'entre nous le fait de temps en temps, le film officiel, sous forme de cassette vidéo, dont la bande son porte les propos qu'il a tenus

en séance. Il est d'ailleurs le seul à pouvoir l'obtenir. En effet, le système est ainsi fait que ne sont reproduits que les propos du parlementaire concerné, dont il est responsable, mais pas ceux des autres.

Nous ne pouvons pas, pour notre part, disposer de cet enregistrement. Je m'adresse donc aux sentiments de loyauté de M. Queyranne et à son goût du fair-play : ne pourrait-il demander au service des archives la cassette qui reproduit son intervention d'hier après-midi au cours de laquelle il a parlé de la nature putschiste des propos tenus par nos collègues de l'opposition, et la mettre à la disposition de tous ? Nous pourrions ainsi, sans aucune contestation possible, puisqu'il s'agit du film officiel réalisé par les services de l'Assemblée nationale, savoir, à la fois par l'image et par le son, quel propos il a exactement tenu et la signification qu'il voulait lui donner, car souvent dans ces cas-là — vous le savez très bien, monsieur le président, vous qui êtes expert en psychologie humaine — les visages expriment tout autant que les mots ce que l'on veut dire.

**M. le président.** Je vous prierais de terminer, monsieur Toubon. Votre temps de parole est épuisé.

**M. Jacques Toubon.** Je termine, monsieur le président.

Je pense que vous pourriez, en tant que président de séance chargé d'appliquer le règlement et l'instruction générale du Bureau, prier notre collègue Queyranne de bien vouloir demander cette cassette aux archives et nous la faire tenir. Ce serait un geste qui l'honorerait et qui permettrait probablement de mettre fin à la contestation sur le fond de ses propos.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup> (suite).

**M. le président.** Nous en étions aux amendements n<sup>os</sup> 94 et 95 de M. Toubon, 141, 142, 137... (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Claude Labbé.** Non, monsieur le président ! Nous attendons une réponse de vous-même et de M. Queyranne !

**M. Jacques Toubon.** J'ai fait une proposition de grande courtoisie et de loyauté !

**M. le président.** Monsieur Labbé, je ne vous ai pas donné la parole, ni à vous non plus, monsieur Toubon ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. Claude Labbé.** Je la prends !

**M. le président.** Vous avez tort ! Seul le président peut vous donner la parole. J'applique le règlement.

**M. Claude Labbé.** Non !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président...

**M. le président.** Nous en étions aux amendements n<sup>os</sup> 94 et 95 de M. Toubon, n<sup>os</sup> 141, 142, 137...

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir le groupe R. P. R.

**M. le président.** Je vous accorde dix minutes. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Claude Labbé.** Ah non ! Ça suffit !

**M. le président.** Le président est seul juge de la durée d'une suspension. Je vous donne dix minutes.

**M. Claude Labbé.** Cela ne se passera pas comme ça ! Assez d'insolence !

**M. Jacques Toubon.** Les cow-boys, même lorsqu'ils viennent de la Sarthe, ce n'est pas le genre de la maison !

#### Suspensions et reprises de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue pour dix minutes. (*La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq, est reprise à dix heures cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, mon groupe n'ayant pas terminé ses travaux, je demande une nouvelle suspension de séance d'une demi-heure.

**M. Alain Bonnet.** Il se moque du monde !

**M. le président.** Monsieur Toubon, je vous accorde jusqu'à dix heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures dix, est reprise à dix heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Rappels au règlement.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcus, pour un rappel au règlement.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58 et vise la présidence.

Lorsque la séance s'est achevée, hier soir, il n'était plus possible de réagir aux derniers propos du président de séance, qui concluait de la manière suivante : « Avant de lever la séance, je rappellerai le classement général après l'étape de ce soir : M. Alain Madelin est en tête avec sept rappels au règlement ; M. François d'Aubert le talonne avec six, M. Toubon vient ensuite avec cinq, puis viennent M. Baumel avec trois, MM. Marcus et Hamel avec deux. »

C'est de l'humour facile, mais comparer le travail des députés à une course cycliste me paraît indigne d'un président de séance de l'Assemblée nationale...

**M. Alain Bonnet.** Ils ne comprennent même plus l'humour !

**M. Claude-Gérard Marcus.** ... qui semblait d'ailleurs très obsédé par le sport, puisqu'il avait auparavant dit à M. Madelin, qui faisait son septième rappel au règlement : « Vous tenez la corde ! » La comparaison, cette fois, n'est plus cycliste, mais hippique.

**M. Alain Bonnet.** Vous, vous faites du surplace sur piste !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Ces propos me paraissent très éloignés de ceux qui sont habituellement tenus dans notre assemblée, qui n'est ni un vélodrome ni un champ de courses. Je considère qu'ils dépassent les limites de l'humour normalement admis dans cet hémicycle. Nous ne sommes pas des sportifs en compétition, mais des élus de la nation tout entière.

**M. Alain Bonnet.** C'est du mauvais sport ; du mauvais spectacle !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Vous pouvez apprécier ou non nos propos, mais comparer les députés de l'opposition à des coureurs cyclistes...

**M. Alain Bonnet.** Vous devriez être fiers !

**M. Claude-Gérard Marcus.** ... ou hippiques me paraît totalement déplacé.

Voilà la raison, monsieur le président, de ce rappel au règlement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jean-Jacques Queyranne,** rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Vous pédalez dans le règlement !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** Je voudrais, au moyen de ce rappel au règlement, tirer la conclusion provisoire des rappels au règlement de cette matinée avant que nous ne passions à l'examen du texte et des premiers amendements.

**M. Alain Bonnet.** Enfin !

**M. Alain Madelin.** Je rappelle les faits.

M. Queyranne a traité, hier, un certain nombre de députés de l'opposition de « putschistes... »

**M. Alain Bonnet.** On avait entendu !

**M. Alain Madelin.** ... et nous avons un différend sur les termes qui entouraient ce qualificatif.

Notre collègue, M. Toubon, a proposé, avant la dernière suspension de séance, que M. Queyranne, qui est seul habilité à le faire, demande la cassette vidéo sur laquelle ses propos sont enregistrés et, dans un geste de loyauté et dans un souci de transparence, nous permette de juger des termes qui entourent ce mot de « putschistes ».

Je réitère la demande formulée par notre collègue, M. Toubon, et j'espère que, d'ici à la séance de cet après-midi, nous aurons pu procéder à l'examen de ces propos. Sinon, qu'y a-t-il à cacher ?

**M. Alain Bonnet.** C'est très grave !

**M. Alain Madelin.** Deuxième point : dans quelle situation juridique nous trouvons-nous placés au regard du règlement de notre assemblée ?

**M. Alain Bonnet.** C'est que vous ne voulez pas délibérer !

**M. Alain Madelin.** Nous avons été traités de « putschistes » ; il nous reste à savoir si le terme vise notre attitude au sein de cet hémicycle. Dans l'affirmative, la présidence doit faire l'application de l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup>.

**M. Alain Bonnet.** Vous êtes des empêcheurs de tourner en rond !

**M. Alain Madelin.** Ce qualificatif de « putschistes » doit-il être considéré comme une sorte d'injure, de provocation, de diffamation au regard du travail de cette assemblée ? Dans ce cas, la présidence de cette assemblée doit faire application de l'article 73, alinéa 5, de notre règlement.

Si vous ne choisissez pas entre l'une ou l'autre de ces possibilités, c'est bien que le qualificatif de « putschistes » que notre collègue, M. Queyranne, a refusé de retirer — il a même encore aggravé son propos lorsque nous lui avons demandé des explications — constitue une injure. Je vous demanderais alors, monsieur le président, de faire application de l'article 71 de notre règlement. Voilà les trois possibilités juridiques.

Pour conclure, provisoirement, ces rappels au règlement...

**M. Alain Bonnet.** Ah !

**M. Alain Madelin.** ... je demande donc à M. Queyranne de réfléchir et de nous communiquer la cassette vidéo où sont enregistrés ses propos et au président de se prononcer sur-le-champ...

**M. Alain Bonnet.** Pas sur le pré !

**M. Alain Madelin.** ... sur l'une ou l'autre des trois situations juridiques que j'ai évoquées ou de saisir le Bureau de façon que, au début de la séance de cet après-midi, nous ayons définitivement crevé cet abcès qui empêcherait jusqu'au bout le déroulement normal de nos débats.

**M. le président.** La parole est à M. Baumel.

**M. Alain Bonnet.** Ils veulent battre des records !

**M. Jacques Baumel.** Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole...

**M. le président.** Il s'agit d'un rappel au règlement, je suppose ?

**M. Jacques Baumel.** Oui, monsieur le président, fondé sur l'article 59.

Je me suis permis d'intervenir hier pour m'étonner que le rapporteur de notre commission ait pu traiter certaines de nos interventions de « propos de nature putschiste ».

**M. Alain Bonnet.** Encore !

**M. Jacques Baumel.** Je regrette infiniment, pour le bon déroulement du débat, que M. Queyranne n'ait pas accepté de revenir là-dessus.

Il nous arrive à tous, dans l'ardeur du combat et dans l'énergie de la discussion, de laisser échapper un mot...

**M. Alain Bonnet.** Quelle autocritique !

**M. Jacques Baumel.** ... mais quand nous reprenons nos esprits, nous reconnaissons que nous sommes allés un peu trop loin et nous revenons sur ce mot.

Si M. Queyranne avait saisi la perche que nous lui tendions, je pense qu'il n'y aurait pas eu de problème. Or je constate que, depuis hier, ce débat est en quelque sorte « embouteillé » par cette question.

Mais, ce qui est plus grave, c'est que ces propos, qui sont déjà inadmissibles, intolérables dans l'enceinte de notre assemblée, venant d'un rapporteur qui s'adresse à certains de ses collègues, posent aussi un problème politique dès lors que la télévision nationale s'en est fait largement l'écho hier soir.

En effet, je regrette que, de tout le débat d'hier après-midi, Antenne 2 n'ait repris, dans son journal de vingt heures, que trois séquences. Ainsi a-t-on entendu M. le ministre chargé des relations avec le Parlement traiter certains de nos collègues d'« amis de M. Le Pen »...

**M. Henry Delisle.** C'est vrai !

**M. Jacques Baumel.** ... ce qui n'est pas une injure, mais qui est à la fois inconvenant et inexact. Et de plus, on a repris la déclaration de M. Queyranne, en l'isolant totalement de son contexte.

Il ne s'agit plus d'un problème interne au Parlement, mais d'un problème qui est posé à l'opinion puisque ce sont douze à quinze millions de Français qui ont vu cela sur leur écran.

**M. Alain Bonnet.** C'est affreux !

**M. Jacques Baumel.** Nous ne pouvons pas en rester là, d'autant plus qu'hier, M. Evin, le président de la commission des affaires culturelles, dont je regrette l'absence ce matin, m'a mis en cause en prétendant que je demandais des sanctions contre les journalistes, ce qui n'apparaît pas dans les propos que j'ai tenus, si je m'en réfère au compte rendu analytique. J'ai protesté contre la présentation tronquée, partisane et orientée de ce journal. Je n'ai pas demandé de sanctions contre les journalistes ; ce que j'ai demandé, et ce que je demande de nouveau ce matin, c'est un droit de réponse. Ceux qui ont été ainsi calomniés doivent pouvoir s'expliquer, conformément à la déontologie de l'information.

Je souhaite aussi que M. Queyranne renonce à son obstination...

**M. Alain Bonnet.** Encore !

**M. Jacques Baumel.** ... et reconnaisse que ses propos ont dépassé sa pensée.

Je demande que le Bureau se saisisse de cette affaire, étant donné sa gravité, car il s'agit maintenant d'un incident politique majeur entre la majorité et l'opposition.

Enfin, sans mettre en cause les journalistes, je considère que la Haute Autorité doit être saisie car elle a sur ce point son mot à dire.

**M. Alain Bonnet.** Vous la contestiez pourtant, naguère !

**M. le président.** La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Je renonce à prendre la parole.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** Nous en revenons au texte...

**M. Jacques Baumel.** Je n'ai pas de réponse ?

**M. Claude Labbé.** Il n'y a jamais de réponse !

**M. le président.** Nous en étions aux amendements nos 94, 95...

**M. Jacques Baumel.** J'ai posé trois questions, monsieur le président, et je n'ai pas obtenu de réponse !

**M. le président.** Cela n'appelle pas de réponse.

**M. Jacques Baumel.** C'est le système stalinien, alors ?

**M. le président.** Tout à fait ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Le président a dit « tout à fait » ! Quel aveu !

**M. Alain Madelin.** J'espère que cela figurera au procès-verbal !

**M. Alain Bonnet.** Ils essaient de mettre la pagaille !

**Ouverture de la discussion.**

**M. le président.** Nous en étions aux amendements n<sup>os</sup> 94 et 95 de M. Toubon, 141, 142, 137, 140, 136, 138 et 139 de M. François d'Aubert, 193, 189, 187 et 188 de M. Alain Madelin qui pourraient faire l'objet de présentations groupées.

MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont d'abord présenté un amendement, n<sup>o</sup> 94, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« En application de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et conformément à la loi du 29 juillet 1881, l'impression, l'édition, la publication et la communication de tout journal ou écrit sont libres. »

Défendez-vous cet amendement, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Cela vous étonnerait, monsieur le président ?

**M. Claude Labbé.** Curieuse présidence !

**M. Jacques Toubon.** Notre amendement n<sup>o</sup> 94, avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, tend en quelque sorte à rétablir l'article 1<sup>er</sup> A voté par le Sénat et supprimé la semaine dernière par la majorité socialo-communiste...

**M. Alain Bonnet.** Et radicale de gauche ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Toubon.** Monsieur Bonnet, à force de vous dis-soudre, vous n'existez plus ! Essayez de garder un peu de personnalité, vous n'en avez pas fait la démonstration depuis hier après-midi !

**M. Alain Bonnet.** On ne peut être plus aimable !

**M. Jacques Baumel.** Maintenant ils sont badins ! C'est encore plus grave !

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n<sup>o</sup> 94 a pour objet de réaffirmer, sous la forme d'un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>, qu'en application de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, l'impression, l'édition, la publication, la communication, c'est-à-dire la diffusion, de tout journal ou écrit sont libres.

**M. Alain Bonnet.** Les putschistes ne disent rien !

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit donc de rétablir une disposition du texte du Sénat qui a été supprimée par la majorité de cette assemblée et, comme nous l'avons toujours proposé, de placer un garde-fou...

**M. Alain Bonnet.** Vous avez dit garde-fou ?

**M. Jacques Toubon.** ... au début d'un projet de loi dont les articles mutilent en quelque sorte la liberté de la presse, de l'impression, de l'édition, de la diffusion des journaux et des écrits.

Il nous paraît donc essentiel que figure, en tête de ce texte, la réaffirmation de ces principes fondamentaux de notre droit que sont les libertés d'impression, d'édition, de publication et de diffusion de tout journal et écrit.

Telle est la portée de l'amendement n<sup>o</sup> 94, dont nous ne pouvons penser qu'il ne recueille pas l'assentiment de la totalité des députés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Nous avons cependant déjà souligné que, pour nous, ce type de rappel n'avait pas à figurer avant l'article 1<sup>er</sup> dans la mesure où ce projet ne met en cause ni l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme, ni les principes affirmés par la loi du 29 juillet 1881.

Ces dispositions demeurent la base du droit républicain et du droit de la presse. Ayant valeur constitutionnelle, elles n'ont pas à figurer dans un texte de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillicud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.** Le Gouvernement s'est déjà exprimé clairement, longuement et à plusieurs reprises sur le problème qui se trouve de nouveau posé par cet amendement.

Je partage tout à fait le point de vue de M. le rapporteur. Cet amendement prévoit de rappeler en tête de ce texte l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et les principes affirmés par la loi sur la presse du 29 juillet 1881. C'est complètement inutile.

Le texte soumis à votre examen en seconde lecture ne remet bien évidemment pas en cause ces dispositions, qui constituent le fondement de la liberté de la presse écrite, de l'expression par écrit et de la libre circulation des opinions, de la liberté de l'édition et de l'impression. Il est donc, je le répète, totalement inutile de les inscrire en préambule de cette loi.

Si l'on procédait de cette manière, c'est l'ensemble des textes constitutionnels et des principes du droit public qu'il faudrait faire figurer au début de chaque texte de loi. Ce ne serait au demeurant pas conforme aux règles habituelles, et jamais contestées, du travail législatif.

Cela ne signifie cependant pas que les principes auxquels cet amendement fait référence ne continuent pas de constituer des règles générales auxquelles souscrivent aussi bien le Gouvernement que l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi s'inscrit parfaitement dans cette logique et dans le respect sacré de ces principes.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 94.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. Alain Madelin.** Je demande la parole.

**M. le président.** Trop tard, monsieur Madelin : le scrutin est annoncé !

**M. Alain Bonnet.** Chaque chose en son temps !

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	487
Nombre de suffrages exprimés .....	487
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	160
Contre .....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 95, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Notre idée consiste à étendre les principes fondamentaux de la liberté de la presse écrite à la presse audiovisuelle. D'ailleurs, la façon dont il a été rendu compte, sur les ondes, de la séance d'hier après-midi justifie pleinement que les dispositions assurant le pluralisme de la presse écrite s'appliquent également à l'audiovisuel, aussi bien au service public qu'au secteur privé.

Cet amendement nous paraît essentiel : c'est la raison pour laquelle nous avons déposé une demande de scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1982 pose le principe que la communication audiovisuelle est libre. Il n'y a donc pas lieu de répéter cette affirmation à l'occasion de chaque texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a déjà indiqué sa position à maintes reprises, aussi serai-je bref.

Une loi spécifique sur la communication audiovisuelle a été adoptée par la majorité et promulguée le 29 juillet 1982 ; elle tient compte des aspects particuliers de la communication audiovisuelle. Ce serait donc une erreur d'étendre les dispositions d'une loi sur la presse écrite au secteur audiovisuel, alors que celui-ci fait l'objet d'une législation particulière.

#### Rappel au règlement.

**M. Claude Labbé.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

**M. Claude Labbé.** En vertu de l'article 61, alinéa 2, du règlement, je demande l'application du quorum pour le prochain scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi par le président du groupe du rassemblement pour la République d'une demande faite en application de l'article 61 du règlement, tendant à vérifier le quorum avant de procéder au vote sur l'amendement n° 95.

Le vote est donc réservé dans l'attente de cette vérification qui aura lieu dans une demi-heure, dans l'hémicycle.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Le Bureau de séance constate que le quorum n'est pas atteint.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 61 du règlement, je vais lever la séance ; le vote sur l'amendement n° 95 est reporté à la prochaine séance qui aura lieu à seize heures.

La suite de la discussion est donc renvoyée à cette prochaine séance.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2170 tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (rapport n° 2194 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 3 Juillet 1984.

## SCRUTIN (N° 707)

Sur l'amendement n° 94 de M. Taubon avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi garantissant la liberté de la presse et son pluralisme, assurant la transparence financière des entreprises de presse et favorisant leur développement (deuxième lecture), (Reconnaissance, conformément à la déclaration des Droits de l'homme et à la loi du 29 juillet 1881, de la liberté de publier tout journal ou écrit.)

Nombre des votants..... 487  
 Nombre des suffrages exprimés..... 487  
 Majorité absolue ..... 244

Pour l'adoption ..... 160  
 Contre ..... 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

<b>MM.</b> Alphandéry. André. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corrèze. Cousté. Couvé de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre.	Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Doussat. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantler (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacquie). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Gulehard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault.	Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperleit. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Llgot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujolan du Gasset. Mayoud. Médecin. Mégalnerie. Mesmin. Mesmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mlossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Marquin Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Pacou. Perbet. Pércard. Périn.
--	---	---

Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rocher (Bernard).

Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Salmon.  
Santoni.  
Sautier.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Solason.  
Sprauer.  
Stasi.

Tiberl.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

## Ont voté contre :

<b>MM.</b> Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Baralla. Bardin. Barthe. Bartolomé. Bassinat. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorge. Bellrame. Benedetti. Benetiere. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacquie). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Cartelet. Carraud. Cassang. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chantraut. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoé. Delehedde. Delsie. Denvers. Derozier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destrade. Dhalille. Dollo. Drouin.	Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Duplet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florlan. Forgues. Forni. Fouillé. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazals. Frêche. Frelaut. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Giolitti. Giovannelli. Mme Gourirot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guyard. Hæsebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteclou. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer.
---	--	--

Huguet.  
 Huygues  
 des Etages.  
 Ibanès.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Josepho.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Kucheida.  
 Labazée.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoinie.  
 Lambert.  
 Lambertin.  
 Lareng (Louis).  
 Lassale.  
 Laurent (André).  
 Laurisergues.  
 Lavédrine.  
 Le Baill.  
 Le Coadic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Drian.  
 Le Foll.  
 Lefranc.  
 Le Gars.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Leonetti.  
 Le Pensec.  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Luisi.  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.

Maisonnat.  
 Malandain.  
 Malgras.  
 Malvy.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Mas (Roger).  
 Masse (Merlus).  
 Massion (Marc).  
 Massot.  
 Mazoin.  
 Melick.  
 Menga.  
 Mercieca.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gébert).  
 Moccour.  
 Montdargent.  
 Montergnole.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).  
 Mortelette.  
 Moulinet.  
 Moutoussamy.  
 Natlez.  
 Mme Nelertz.  
 Mme Nevoux.  
 Niles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Oehler.  
 Olmeta.  
 Ortet.  
 Mme Osselin.  
 Mme Patrat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénicaud.  
 Perrier.  
 Pesce.  
 Peuziat.  
 Philibert.  
 Pierret.  
 Pignion.  
 Pinard.

Pistre.  
 Planchou.  
 Poignant.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Porthault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvost (Pierre).  
 Proveux (Jean).  
 Mme Provost (Eliane).  
 Queyranne.  
 Ravassard.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Renault.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigal.  
 Rimbaut.  
 Robin.  
 Rodel.  
 Roger (Emile).  
 Roger-Machart.  
 Rouquet (René).  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte Marie.  
 Sanmarco.  
 Santa Cruz.  
 Santrot.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schiffler.  
 Schreiner.  
 Sénès.  
 Sergent.  
 Mme Sicard.  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sueur.  
 Tabanou.  
 Taddel.  
 Tavernier.  
 Teisseire.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Tinseau.

Tondon.  
 Tourné.  
 Mme Toutain.  
 Vacant.  
 Vadepiéd (Guy).  
 Valroff.

Vennin.  
 Verdon.  
 Vial-Massat.  
 Vidal (Joseph).  
 Villette.  
 Vivien (Alain).

Vouillot.  
 Wacheux.  
 Wilquin.  
 Worms.  
 Zarka.  
 Zuccaralli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pidjot et Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Contre : 280 ;

Non-votants : 2 : MM. Douyère (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communistes (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert ;  
 Contre : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;  
 Non-votants : 2 : MM. Pidjot et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».